

Le 6 mars 2002

**PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LES ACTIVITÉS DES INSTITUTIONS DE
RETRAITE PROFESSIONNELLE [COM(2000) 507 FINAL DU 11 OCTOBRE 2000]**

PRISE DE POSITION DE L'UNICE

C'est en octobre 2000 que la Commission présenta une proposition de directive visant à réglementer les activités des institutions de retraite professionnelle [COM(2000) 507 final]. **L'UNICE tient à souligner l'importance de cette proposition**, qui établit un cadre pour le fonctionnement des fonds de retraite professionnelle dans l'ensemble de l'UE.

Le plan d'action pour les services financiers vise la création d'un marché unique des services financiers d'ici 2005, et le sommet de Stockholm a fixé l'échéance de 2003 pour l'intégration des marchés de valeurs mobilières. La directive sur les activités des institutions de retraite professionnelle (ci-après "directive IORP") fait partie intégrante de ces réformes. Pourtant, les gouvernements semblent aujourd'hui peu désireux de faire passer la proposition au travers du processus décisionnel.

La directive IORP propose d'établir la reconnaissance mutuelle des fonds de retraite professionnelle dans l'ensemble des quinze États membres. Actuellement, les différences réglementaires entre États membres entravent le fonctionnement transnational de ces fonds en Europe, ce qui signifie qu'un marché unique des retraites professionnelles est loin d'être une réalité.

La directive consacrerait le principe du bon père de famille comme base réglementaire des choix d'investissement, et ne réglementerait pas ces choix en imposant des restrictions quantitatives. Les travaux menés par l'UNICE et ses fédérations membres révèlent que le principe du bon père de famille semble mal compris, et l'UNICE craint que ce ne soit là ce qui freine la progression de la directive.

Les caractéristiques essentielles du principe sont pourtant définies par la proposition de directive:

1. tenir compte de la nature et de la durée des retraites futures;
2. assurer la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille;
3. diversifier correctement les actifs;
4. ne pas investir plus de 5 % de provisions techniques auprès d'un commanditaire.

Plusieurs conclusions peuvent être tirées.

- Le principe du bon père de famille n'implique pas une entière liberté d'investissement. Il établit plutôt que les investissements doivent s'adapter à la nature et à la durée des engagements financiers du fonds, sur la base d'une évaluation précise et prudente de ces engagements. Le juste degré de diversification des actifs est décidé en fonction des

risques. Le respect du principe du bon père de famille dans les décisions d'investissement est une condition aisément vérifiable et ne comporte pas – comme d'aucuns l'ont suggéré – de jugements subjectifs.

- La diversification des actifs implique d'investir dans du capital-actions, ainsi que dans des valeurs mobilières à revenu fixe comme les obligations d'État. Les actions ont démontré qu'elles donnent de meilleurs rendements, mais aussi qu'à plus long terme elles sont moins volatiles que les obligations d'État. La diversification augmente ainsi les rendements et la sécurité des investissements. Le principe du bon père de famille autorise une diversification correcte des investissements.

La proposition de directive prévoit des règles prudentielles pour les investissements, mais aussi des règles de surveillance et des règles imposant que des actifs techniques couvrent les droits acquis à pension.

Les avantages de la directive IORP vont au-delà de ce que l'on pourrait croire de prime abord – ils dépassent de loin les activités internes des fonds de retraite. L'UNICE qualifie cette directive de "triplement positive". L'amélioration des rendements des fonds de retraite professionnelle profiterait en effet aux salariés, aux employeurs et à l'économie dans son ensemble.

- Les salariés bénéficieraient de prestations de retraite plus élevées. L'introduction d'un cadre pour les retraites professionnelles, et celle des régimes par capitalisation qui en serait encouragée, pourraient contribuer à maintenir le niveau général des retraites légales. La concurrence devrait s'intensifier considérablement dans l'offre de retraites, améliorant les possibilités offertes aux utilisateurs.
- Là où des régimes par capitalisation ont été établis – et se sont bien développés - les employeurs ont tiré parti d'une diminution des cotisations aux régimes de retraite, maîtrisant ainsi mieux les coûts de main-d'œuvre. La directive permettrait à davantage d'États membres d'introduire plus aisément des régimes par capitalisation, tout en améliorant les performances de ces régimes. Elle entraînerait également des économies pour les entreprises, en leur permettant d'organiser les modalités de retraite de tous leurs salariés dans le cadre d'un fonds de pension unique, ce qui entraînerait de considérables économies. Une intégration plus poussée des marchés de capitaux suscitera un dynamisme accru du capital-risque, ce qui favoriserait plus particulièrement les PME. De même, de nombreuses entreprises bénéficieraient d'une diminution des dépenses d'équipement, à mesure que s'élargirait l'accès à des modes moins coûteux de financement sur les marchés de capital-actions.
- L'avantage macro-économique qu'apporterait un fonctionnement réellement transnational des fonds de retraite serait considérable. Les fonds de retraite représentent une très grande proportion des marchés de capitaux en Europe, notamment une proportion significative de capital-risque. Supprimer les obstacles à leurs activités d'investissement dans l'ensemble de l'Union serait un grand pas en avant vers un marché unique des capitaux en Europe. De meilleurs gains sur une aussi grande quantité d'actifs ne peuvent qu'être profitables à l'économie au sens large. De plus, des régimes performants du deuxième pilier pourraient alléger une partie des pressions que les régimes de retraite légale exerceront sur les finances publiques dans les années qui viennent, améliorant ainsi la stabilité des finances publiques.

Ainsi, il devrait être possible d'apporter un certain soulagement au regard de la bombe à retardement du vieillissement de la population, grâce à l'expansion de régimes efficaces de

retraites du deuxième pilier. Les montants destinés aux fonds de retraite professionnelle devraient augmenter nettement dans les décennies à venir. La directive établirait à cet égard un cadre adéquat, permettant une utilisation des montants telle que souhaitée par le contribuable.

Enfin, l'UNICE rappelle à tous les participants que la directive IORP a pour objectif d'améliorer le fonctionnement des marchés de capitaux: à ce titre, elle devrait être traitée comme une mesure en faveur des services financiers.

Le Parlement européen a apporté plusieurs amendements à la proposition de directive en juillet 2001. Ces amendements apportent des améliorations notables par rapport à la version initiale.

Les amendements du Parlement européen

Dans l'ensemble, l'UNICE accueille favorablement les amendements apportés par le Parlement européen à la proposition de directive.

Le Parlement européen a ainsi clairement reconnu que la libéralisation des activités des fonds de retraite est la juste voie à suivre. L'inclusion expresse du principe "du bon père de famille" comme principe fondamental de la gestion des fonds de retraite représente un pas important vers de meilleures performances des investissements de ces fonds. L'élimination des restrictions quantitatives aux décisions d'investissement (progressivement durant une période transitoire de cinq ans) est également la bienvenue.

Le Parlement européen s'est en outre montré avisé d'assouplir les exigences de financement prévues par la proposition: les dispositions originales (que les actifs couvrent les engagements financiers "à tout moment") eussent entraîné un sur-financement contre-productif, et donc de moindres rendements pour les investisseurs. L'amendement proposé évite ces difficultés, en prévoyant que les exigences de financement doivent être respectées sur une période moyenne d'une année.

Les principales réserves émises par l'UNICE concernent les restrictions imposées aux fonds de retraite concernant les produits à offrir. La proposition comporte une option obligatoire de risque biométrique, une option obligatoire de rachat garanti des cotisations, ainsi que des exigences en matière de gouvernance. Ces restrictions sur les activités des fonds de retraite risquent d'écartier la directive de son objectif déclaré et de faire peser sur les entreprises des coûts administratifs supplémentaires. Le marché unique des capitaux et le bon développement des régimes de retraite professionnelle doivent être prioritaires dans l'adoption de la directive. Imposer à la directive des objectifs ultérieurs, aussi souhaitables soient-ils, pourrait en limiter la qualité et l'impact.

À l'heure actuelle, la proposition est encore devant le Conseil; les progrès ont été décevants durant la présidence belge. **L'ampleur des gains potentiels rend plus incompréhensibles encore les maigres progrès constatés au niveau du Conseil.**

L'UNICE exprime des espoirs et attentes renouvelés pour la présidence espagnole. Une intégration plus poussée des marchés est en effet qualifiée de prioritaire par la présidence espagnole. Il est admis – à juste titre – que la mise en œuvre du plan d'action pour les services financiers est une étape nécessaire sur cette voie: la directive IORP est une composante essentielle du plan d'action, et ne pas s'y attacher serait une grave erreur. **L'UNICE demande donc instamment que cette proposition de directive soit adoptée promptement**, y compris dans sa composante de libéralisation des règles d'investissement

telle que proposée par le Parlement européen (et compte tenu des commentaires qui précèdent).

L'UNICE souligne enfin qu'un marché pleinement intégré des retraites professionnelles exige un régime fiscal adapté. À l'heure actuelle, les divergences entre États membres peuvent générer une double imposition – ou un défaut d'imposition. Ces incohérences résultent d'un prélèvement des taxes à des étapes différentes du processus (sur les cotisations, les investissements du fonds de retraite ou la prestation finale), et continueront d'entraver sérieusement la mobilité transnationale de la main-d'œuvre en Europe, à moins qu'une résolution des problèmes relevés accompagne la mise en œuvre de la directive IORP.

Si la présente position s'attache à l'offre de retraites du deuxième pilier et aux aspects liés aux marchés financiers, l'UNICE a publié également, en novembre 2001, un document stratégique plus général sur la viabilité des retraites.
